



Article scientifique

Article

2019

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

La propriété de Jean-Etienne-Marie Portalis à Eugen Huber

Winiger, Bénédicte

How to cite

WINIGER, Bénédicte. La propriété de Jean-Etienne-Marie Portalis à Eugen Huber. In: Annuaire AFHIP, 2019, vol. 26, p. 467–475.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:120464>

LA PROPRIÉTÉ DE JEAN-ÉTIENNE-MARIE PORTALIS À EUGEN HUBER

Par

Bénédict WINIGER

Professeur à l'Université de Genève

Résumé : La définition de la propriété change peu du Code civil français au Code civil suisse, mais le discours autour de la propriété se modifie progressivement. Si, selon Portalis, la propriété était au centre de l'ordre juridique, Huber souligne que l'Homme est le point de départ et d'aboutissement de toute la législation.

I. Apologie de la propriété par le législateur français

Dans son discours du 26 ventose an 12 aux législateurs¹ Portalis déclara que la propriété était le « droit fondamental sur lequel toutes les institutions reposent, et qui pour chaque individu est aussi précieux que la vie même, puisqu'il lui assure les moyens de la conserver »,² ajoutant qu'il s'agit là d'un « droit sacré » et « de l'âme universelle de toute la législation ». Difficile d'aller au-delà de ces qualificatifs qui peignent un simple concept juridique en couleurs religieuses. Cet hymne à la propriété teinté de la verve révolutionnaire d'antan nous rappelle à quel point le codificateur français faisait de la propriété un droit intouchable, le fétiche du code civil.

De multiples causes conduisaient, on le sait, à cette conception. D'une part, les révolutionnaires avaient écrit sur leur bannière liberté, égalité, fraternité. Comment traduire la liberté, un concept avant tout de droit public, dans le code civil ? Le législateur mit la propriété au centre du code parce qu'il s'agit du concept de droit privé qui confère la plus grande latitude à l'individu, celle de disposer de la chose en toute liberté, permettant au titulaire à la fois les *uti, frui et abuti*, les droits d'utiliser la chose, d'en tirer les fruits et de la consumer.

D'autre part, un des buts de la révolution était une nouvelle répartition des biens notamment immobiliers. Cette nouvelle répartition devait être consolidée en offrant au propriétaire un solide ancrage de son droit dans le code et en le garantissant contre toute ingérence extérieure.

¹ 7 mars 1804.

² Code Napoléon, suivi de l'exposé des motifs, sur chaque loi, présenté par les Orateurs du Gouvernement IV, Paris 1808, n° 43, p. 25 s, p. 47.

Par ailleurs, certains discours du XVIII^e siècle étaient imprégnés de valeurs particulièrement matérielles³ selon lesquels la propriété aurait été « la source de toutes les affections morales »⁴ et où les paysans « regretteront plus leur vache que leur femme ou leur fils ».⁵ Même Napoléon aurait considéré que « L'homme fait pour les affaires et l'autorité ne voit point les personnes ; il ne voit que les choses, leur poids, leur conséquence ».⁶

Certes, ces traits sont forcés et font oublier les fondements philosophiques sur lesquels Portalis s'appuya dans sa présentation. John Locke, où Portalis avait puisé sans toutefois indiquer ses sources, avait comme première préoccupation d'assurer la survie de l'Homme. Les moyens pour y parvenir étaient, d'une part, le travail et, de l'autre, la garantie, sous forme de propriété, que le fruit du travail revenait à celui qui y avait investi son effort.⁷ Chez Locke la propriété était seulement un instrument pour la survie de l'Homme et non pas une fin en soi. Mais, la voie était dorénavant ouverte à une interprétation libérale et matérialiste qui dominera non seulement le XVIII^e, mais aussi une grande partie du XIX^e siècle.

II. Réactions face à un droit (presque) sans limites: un débat genevois

Les mentalités devaient évoluer, notamment sous la pression d'une propriété dont l'exercice exacerbé ne manquait pas de provoquer la résistance de ceux qui en subissaient les effets.

Genève ayant été occupée et annexée par la France en 1798, le code civil français y entra en vigueur comme dans l'Hexagone en 1804. Après le départ des troupes françaises en décembre 1813, les Genevois étaient confrontés à la question de savoir si on voulait maintenir ce nouveau code ou revenir à l'ancienne législation civile.⁸

Lors des débats parlementaires, le fameux pasteur Étienne Dumont, par ailleurs étroit collaborateur et traducteur de Jeremy Bentham, demandait la parole :

³ X. Martin, *Le code civil naissant et la propriété*, in Kaphas Avril-juin 2004, 1-9, <http://revue-kephas.org/04/2/Martin101-108.html> (cons. 16.04.2018).

⁴ Tribun Grenier, cité selon Martin (n° 3), p. 1.

⁵ Lettre du 16 juillet 1771, dans Condorcet, *Arithmétique et politique. Textes rares ou inédits (1767-1789)*, éd. critique commentée par B. Bru et P. Crépel, Paris, Inst. national d'études démogr., PUF, 1994, p. 56, cité selon Martin (n° 3), p. 1.

⁶ Propos du 18 ou 19 novembre 1816, rapporté par Las Cases, *Mémorial de Sainte-Hélène* (1823), Paris, Editions du Seuil, 1968, p. 583, col. 2, cité d'après Martin (n° 9) p. 1s.

⁷ J. Locke, *Two treatise of Government, Second treatise, chap. V, Of property*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, § 27s, p. 287s.

⁸ Voir pour le tout notamment A. Dufour, « Code Napoléon et histoire du droit genevois », in F. Hafner et al. (éd.), *Commentationes historiae iuris helveticae* I (2006), Bern, Stämpfli, 2007, p. 18-47.

« C'est une espèce de hasard, disait Étienne Dumont, qui m'a suggéré la proposition dont je vais vous occuper quelques moments. J'allais chercher une promenade champêtre dans un site de nos environs que j'avais particulièrement aimé et admiré dans ma jeunesse ; mais, arrivé là, je n'y reconnaissais plus rien ; une triste métamorphose avait changé l'aspect de tous les lieux ; une longue rangée de murs avait éclipsé les champs, les habitations, les montagnes et ce magnifique lac, cette brillante miniature de l'Océan ; au milieu du palais des Alpes, j'étais dans un corridor de prison. Je me rappelai ces contes dont on amuse notre jeune âge, où l'on voit, à la naissance d'un prince, des fées bienfaites qui le douent à l'envi (sic !) de toutes les qualités aimables, et une fée maligne, qui lui donne quelque défaut pour le rendre incapable d'en jouir. Ainsi, me disais-je, la nature a tout fait pour nous, et ce sont les hommes qui travaillent contre la nature ». Et Dumont de proposer : « Je considère les grandes routes comme une propriété commune entre tous les habitants du pays, une propriété que personne n'a le droit de détériorer pour son avantage particulier. Il y a ici l'application d'un principe de droit, sic utere tuo ut rem publicam non laedas. Usez de votre propriété sans nuire à la propriété publique ». ⁹

Le point de départ fut anecdotique. Dumont ne pouvait plus voir le lac tant aimé, ni les Alpes qui en forment le décor majestueux. Avec sa proposition, il touchait une corde sensible chez ceux qui connaissaient la beauté des lieux. Laisser faire les propriétaires revenait à faire subir au public la privation des jouissances d'un lieu magique. La proposition qui peut paraître anodine aujourd'hui augurait d'un changement fondamental : déclarer les grandes routes propriété commune de tous les habitants revenait à une expropriation pure et simple des propriétaires. Habillement, Dumont avançait une formulation latine destinée à donner du sérieux à la proposition : Tu n'as pas le droit de nuire aux intérêts publics. Autrement dit, les intérêts privés du propriétaire sont subordonnés aux intérêts de la communauté.

Le revirement du discours était spectaculaire. Le 'droit sacré' de Portalis devenait chez Dumont une « fée maligne » !

La proposition de Dumont peut être lue dans le contexte plus large d'une opposition entre les propriétaires et les autres. Les uns considéraient la propriété comme « le droit le plus sacré, auquel rien ne doit porter atteinte », ¹⁰ alors que, pour les autres, le propriétaire devait être dompté dans la poursuite de ses intérêts particuliers. ¹¹

⁹ E. Dumont, cité par A. Flammer, *Le droit civil de Genève, ses principes et son histoire*, Genève, Chez les principaux Libraires, 1875, p. 161s.

¹⁰ Mr. Lafontaine, in *Exposé succinct des délibérations du conseil représentatif de la République et Canton de Genève*, vol. 1, du 1^{er} novembre 1821 au 28 février 1822, Genève 1822, 352.

¹¹ Voir notamment à propos de la « Vente forcée pour cause d'utilité publique », in A. Flammer, *Le droit civil de Genève, ses principes et son histoire*, op. cit., p. 5, 134.

À Genève, le clivage entre les deux groupes se manifestait à nouveau au milieu du XIX^e siècle. James Fazy qui sera l'auteur de la future constitution genevoise de 1847 était membre de la Constituante chargée de préparer la nouvelle constitution. Chef de fil de l'aile gauche du parti radical¹², il tenait à rassurer les conservateurs en inscrivant dans la constitution trois principes : Liberté individuelle, liberté de la presse et droit de la propriété (séance du 15 janvier 1842)¹³. Lafontaine, un autre membre de la constituante, voulait éviter un blanc-seing et commentait la proposition de Fazy : « Je ne m'oppose point toutefois à ce que la Constitution consacre la liberté individuelle, la liberté de la presse et le droit de propriété. Ce dernier point surtout mérite une déclaration expresse, parce qu'il est nécessaire d'établir en même temps la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».¹⁴

Si les propositions Fazy et Lafontaine ont effectivement été adoptées, la dispute se rallumait quelques semaines plus tard, peut-être sous la menace réelle ou imaginaire de soi-disant « associations de communistes » considérées par la droite comme des sectes aux « doctrines spoliatrices et anti-sociales ».¹⁵ Cette fois-ci c'était la question des impôts qui mettait le feu aux poudres. Fazy-Pasteur proposait « ... l'adjonction au Conseil municipal d'un certain nombre d'électeurs lorsqu'il s'agira d'établir des impôts extraordinaires ».¹⁶ L'idée était de modifier en faveur des propriétaires la composition des organes décidant des impôts extraordinaires afin que les propriétaires ne se fassent pas octroyer des impôts par « ... des gens non-propriétaires, lesquels grèveront de charges la propriété d'autrui ». Autrement dit, il fallait éviter aux propriétaires d'être victimes démocratiques de va-nu-pieds. Fazy, connu pour son caractère colérique, fulmina qu'il s'agirait là de privilèges pour les propriétaires au détriment des prolétaires ; il y vit une renaissance de l'aristocratie et une remise en question fondamentale des nouvelles structures politiques.¹⁷ Lafontaine renchérit que la proposition revenait à remplacer les Conseils municipaux démocratiquement élus par une « aristocratie consistoriale ».¹⁸

Pendant la même séance, Viridait exprima très brièvement une idée qui allait se frayer son chemin pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle : « ... en voulant faire représenter la propriété et non l'individu, on rompt l'égalité, on crée des privilèges. L'amendement est un véritable retour au régime féodal ».¹⁹ La question fondamentale était bien posée. Quel était la référence principale du législateur, la propriété ou la personne ? La première était considérée comme une scorie de l'Ancien Régime, la

¹² Voir notamment « Fazy, James » in Dictionnaire historique de la Suisse <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F3866.php> (cons. 16.04.2018).

¹³ Voir *La constituante genevoise. Résumé critique des débats*, Genève 1842, 236.

¹⁴ *Ibid.*, p. 238.

¹⁵ *Ibid.*, p. 295 (Séance du samedi 29 janvier 1842).

¹⁶ *Ibid.*, p. 638 (Séance du samedi 23 avril 1842).

¹⁷ *Ibid.*, p. 638 (Séance du samedi 23 avril 1842).

¹⁸ *Ibid.*, p. 639 (Séance du samedi 23 avril 1842).

¹⁹ *Ibid.*, p. 641 (Séance du samedi 23 avril 1842).

deuxième comme un acquis majeur de la révolution qui mettait la personne humaine au centre de la société. Vus sous cet angle, les codificateurs français qui avaient considérés la propriété comme le cœur de la législation n'auraient pas tiré toutes les conclusions de leur démarche. Ils auraient choisi le principe révolutionnaire de la liberté qui met la personne humaine au centre et auraient aussitôt métissé cet acquis nouveau avec le principe de propriété hérité de l'Ancien Régime.

Rappelons ici brièvement que, également au milieu du siècle, des textes théoriques remettaient en question les fondements de la propriété. Pour Proudhon la propriété était simplement du vol.²⁰ Idée qui ne manque bien sûr pas de piquant puisque le droit de propriété sert de bouclier notamment contre le vol. Le propriétaire se trouvait transformé en voleur qui cherchait à protéger son acquis illicite par des moyens de droit. Mais rappelons surtout Marx qui considérait le capitaliste comme un usurpateur,²¹ formulation proche de Rousseau pour qui, un siècle plus tôt, le propriétaire n'avait rien été d'autre qu'un imposteur.²²

III. Le législateur zurichois : *Privatrechtliches Gesetzbuch für den Kanton Zürich (1853-1855)*

Dans les législations des différents cantons suisses on peut discerner trois influences principales : le droit français (Genève, Vaud, Neuchâtel, Valais et le Jura bernois), le droit autrichien (notamment Berne) et le pandectisme allemand (notamment Zürich). L'auteur du code civil zurichois, Johann Caspar Bluntschli, rédigeait le premier code civil cantonal qui n'était pas simplement une reprise ou une copie miniaturisée des codes civils français ou autrichien.

Pour la définition de la propriété Bluntschli s'inspirait à la fois des traditions romaine et française : « Dans la propriété immobilière se trouve le droit d'une domination parfaite et exclusive de celle-ci ».²³ Conceptuellement, Bluntschli reprend l'idée française d'un droit de disposition absolu sur la chose consignée dans l'art. 544 CCF.²⁴ Cependant, dans le commentaire qui suit la disposition il précisa que le droit de disposition n'était pas absolu, car limité par le fait de vivre en société et d'être tenu à respecter les autres. Il ajouta même que, par leur nature, le propriétaire ne pourrait jamais dominer entièrement les biens immobiliers. Si les restrictions qu'il énuméra ensuite – droits de voisinage, droits régaliens, servitudes – sont parfaitement

²⁰ P.-J. Proudhon, *Qu'est-ce que la propriété ? Ou recherche sur le principe du droit et du gouvernement*, éd. Paris 1926, 131.

²¹ « ..., hier handelt es sich um die Expropriation weniger Usurpatoren durch die Volksmasse », K. Marx, *Das Kapital I*, Hamburg, 1867 (reprint Berlin, Dietz, 1982, Chap. XXIV, p. 791 ; voir aussi *Das Kapital III*, Chap. 46, Hamburg 1894, p. 784.

²² J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondemens de l'inégalité, Seconde partie*, Paris, Flammarion, 2008, p. 205s.

²³ *Privatrechtliches Gesetzbuch für den Kanton Zürich (1853-1855)*, § 551 : « In dem Eigenthum an einer Liegenschaft liegt das Recht vollkommener und ausschliesslicher Herrschaft über dieselbe. (...) ».

²⁴ Pour le texte de l'art. 544 CCF voir *infra* note 27.

classiques, Bluntschli ne conçoit pas le propriétaire comme un individu isolé et omnipotent, mais comme un membre de la société qui doit des égards à ceux qui l'entourent.

Cette conception était partagée en Suisse romande. Flammer qui avait retracé l'histoire des débats parlementaires genevois reconnaissait, en 1875, l'importance centrale et l'inviolabilité de la propriété. Mais il souligna que « la propriété est limitée par les nécessités mêmes du milieu où elle s'exerce. Car, l'homme ne vit pas isolé, et la société dans laquelle se manifeste son activité, est un fait humain qui le domine toujours, en même temps qu'il le protège ».²⁵

IV. Le législateur fédéral : Le Code civil suisse (1907)

L'expérience du XIX^e siècle aura une influence décisive sur le législateur suisse. Le rédacteur du Code civil suisse, Eugen Huber, formé dans des universités en Suisse, Allemagne et Autriche, et plus tard professeur de droit civil et d'histoire du droit à l'Université de Bâle, connaissait parfaitement le débat européen autour de la propriété et son évolution depuis le début du XIX^e siècle. Dans une des innombrables conférences consacrées au nouveau Code civil suisse qui avait été adopté en 1907 et devait entrer en vigueur en 1912, il s'exprimait en 1910 de la manière suivante :

« ... On peut dire que la personnalité est à la fois le point de départ et d'aboutissement du droit. Il faut saisir la personnalité non seulement comme personne individuelle, mais aussi dans sa communauté, la personnalité comme personne plurielle, comme association. Sous cette forme la personnalité traverse tous les instituts. Elle se trouve en le droit de la famille, des successions, en droit réel et dans le droit des obligations. Partout nous pouvons sentir et découvrir sa structure propre, sa signification».²⁶

Dans ce texte Huber fait part d'une conception complexe des rapports entre droit et personne. Premièrement, la personne est placée au centre du droit. Deuxièmement, la personne n'est pas seulement prise comme un individu isolé, mais aussi dans l'association avec d'autres personnes. Troisièmement, la personne – comme individu ou comme association – traverse l'ensemble des cinq livres du code civil.

²⁵ A. Flammer, *Le droit civil de Genève, ses principes et son histoire*, op. cit., p. 125.

²⁶ « Mann kann wohl sagen, dass die Persönlichkeit sowohl Ausgangspunkt als Endziel des Rechts ist. Nur muss man die Persönlichkeit nicht bloss auffassen als Einzelperson, sondern die Persönlichkeit auch in ihrer Gemeinschaft, die Persönlichkeit in der Gesamtperson, in der Verbandsperson. In dieser Auffassung geht die Persönlichkeit durch alle Rechtsinstitute durch. Wir finden ihre besondere Stellung im Familienrecht, Erbrecht, Sachenrecht, Obligationenrecht. Wir können überall ihre eigentümliche Struktur, ihre leitende Bedeutung herausspüren, herauschälen. », cf. E. Huber, *Die Persönlichkeit*, in *Zehn Vorträge über ausgewählte Gebiete des neuen Rechts gehalten im Grossratsaale in Bern, im Winter 1910-1911*, Bern 1911, p. 3s (trad. BW).

Nous sommes à la fois très proches, mais aussi très éloignés de la conception présentée par Portalis, qui, nous l'avons vu, fait de la propriété la colonne vertébrale de l'ordre juridique. Les deux conceptions sont proches dans la mesure où les articles 544²⁷ CCF et 641 CCS²⁸ ont des formulations comparables. Par contre, elles sont très éloignées parce que les fondements théoriques des deux formulations diffèrent essentiellement. Là où le code français protège les biens, le code suisse protège la personne.

V. La Constitution allemande : Art. 14 GG

Les codificateurs du Code civil allemand entré en vigueur en 1900 avaient bien sûr reconnu la fonction fondamentale de la propriété.²⁹ Mais, la fonction sociale de cette dernière allait être accentuée encore davantage après la deuxième guerre mondiale. Ainsi, l'art. 14 al. 2 de la Constitution allemande de 1949 dit : « Propriété oblige. Son utilisation doit en même temps servir le bien de la communauté ».³⁰ Dans cette conception, la propriété ne doit plus simplement servir le propriétaire individuel, mais la communauté dans son ensemble. Se posait alors la question de savoir quelle était l'extension des devoirs du propriétaire et, surtout, quelles étaient les sources qui définissaient ces devoirs. Le législateur, le juge, l'administration ? Une partie de la doctrine opte pour une interprétation restrictive de cette disposition généreuse et très ouverte en considérant qu'il s'agit là d'un appel au législateur de définir ponctuellement les devoirs concrets du propriétaire.³¹ Ce dernier n'aurait donc pas ipso facto un devoir de faire de son bien un usage bénéfique pour tous. En revanche, le législateur devrait veiller à ce que la propriété ne serve pas seulement les intérêts de l'individu, mais aussi ceux de la communauté dans son ensemble. Avec cette conception on est loin de la fiction d'un propriétaire entièrement libre chérie par une partie des révolutionnaires français. Certes, la propriété et le droit de libre disposition sont protégés par le § 903 BGB,³² mais le législateur est chargé de tenir compte des intérêts de la société dans son ensemble lorsqu'il définit les limites légales de la propriété.

²⁷ Art. 544 CCF « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

²⁸ Art. 641 al 1 CCS : « Le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi ».

²⁹ « *Mit Rücksicht auf die grundlegende Bedeutung des Eigentumes für die gesamte Staats- und Gesellschaftsordnung ...* », B. Mugdan, *Die gesamten Materialien zum Bürgerlichen Gesetzbuch für das deutsche Reich III, Sachenrecht*, Berlin, Decker's Verlag, 1899, p. 577.

³⁰ Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland, Art. 14 al. 2 « *Eigentum verpflichtet. Sein Gebrauch soll zugleich dem Wohle der Allgemeinheit dienen* ».

³¹ V. Epping, C. Hillgruber (Hrsg.), *Grundgesetz, Kommentar*, 2. Aufl., München, Beck, 2013, GG Art. 14, n° 25, p. 464.

³² § 903 BGB « *Der Eigentümer einer Sache kann, soweit nicht das Gesetz oder Rechte Dritter entgegenstehen, mit der Sache nach Belieben verfahren und andere von jeder Einwirkung ausschließen. (...)* ».

Notons en passant que la formulation initiale de l'art. 14 al. 2 GG avait été plus rigoureuse. En première lecture on avait prévu un texte plus long : « Propriété oblige. Son utilisation doit en même temps servir le bien de la communauté. Celui qui abuse de la propriété ne peut se prévaloir des protections de ces disposition (i.e. de l'art. 14 al. GG, BW) ». ³³ Autrement dit, l'abus du droit de propriété aurait fait perdre à l'abusant la protection constitutionnelle de la propriété. L'abus de droit n'étant jamais protégé, cet ajout n'aurait rien changé au fond, sauf de souligner dans la constitution même la détermination à couper court aux tentations débordantes des propriétaires.

Sur le plan historique, la fonction sociale de la propriété avait d'ailleurs été reconnue bien plus tôt par le législateur allemand. Le § 164 de la Pauluskirchenverfassung de 1849 prévoyait comme une des conditions de l'expropriation « l'égard au bien commun ». ³⁴

Les formulations des droits de propriété dans les codes civils français (1804), zurichois (1854), allemand (1900) et suisse (1907) se ressemblent beaucoup. Cependant, les discours qui les entourent ont fondamentalement changé. Le législateur français place la propriété au centre de l'ordre juridique. En accordant à cette institution une protection forte il prolonge l'Ancien Régime où la propriété avait déjà été le pilier central du droit. À cet élément de continuité est joint un élément de rupture. Les anciens propriétaires immobiliers, la noblesse, ont été spoliés en faveur d'une nouvelle classe qui reprenait ses terres. ³⁵ Cette position dominante du propriétaire ne manquait pas d'irriter si elle portait atteinte aux intérêts de la communauté. Les débats notamment parlementaires à Genève, mais aussi ailleurs en Suisse et en Allemagne montrent le souci croissant de concilier intérêts individuels et collectifs. Au début du xx^e siècle Eugen Huber, le père du Code civil suisse, changeait de paradigme par rapport au droit français en faisant de la personne (individuelle ou collective) le point de départ et d'aboutissement de la législation. Plus tard, la notion de personne fut étendue à la collectivité entière dont la position fut renforcée. Ainsi, la constitution allemande oblige le législateur à faire en sorte que l'exercice des droits de propriété se fasse au bénéfice de la communauté.

Aujourd'hui, la propriété se concentre à nouveau et de plus en plus entre les mains d'une petite classe de privilégiés qui domine sans vergogne une majorité dont

³³ *Parlamentarischer Rat. Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland (Entwürfe)*, Bonne 1948/49, Hauptausschuss, 1. Lesung, Art. 14 Abs. 2 (p. 45), « *Eigentum verpflichtet. Sein Gebrauch soll zugleich dem Wohle der Allgemeinheit dienen. Wer sein Eigentum missbraucht, kann sich auf den Schutz dieser Bestimmungen nicht berufen* ».

³⁴ *Verfassung des Deutschen Reichs (1849) (Pauluskirchenverfassung) § 164.* « *Das Eigentum ist unverletzlich. Eine Enteignung kann nur aus Rücksichten des gemeinen Besten, nur auf Grund eines Gesetzes und gegen gerechte Entschädigung vorgenommen werden.* » ; voir aussi H. Dreier (Hrsg.), *Grundgesetz. Kommentar I*, 2. Aufl., Tübingen, Mohr Siebeck, 2004, Art. 14 n° 2, p. 1232.

³⁵ Martin (n° 3) p. 3.

une grande partie s'appauvrit. Reste à savoir si cette majorité acceptera de subir les conséquences de cette évolution, si les législateurs réussiront à dompter ce monstre qui se développe sous nos yeux ou si une nouvelle rupture corrigera cette évolution inquiétante et révoltante.